



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...] [...]
Concerne : demande d'avis relative à un rapport de contrôle du Service Public de Wallonie portant sur l'exploitation agricole de Madame Tanja Schneider rédigée uniquement en français

Madame la Médiatrice,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant le rapport de contrôle du 11 janvier 2018 du Service Public de Wallonie (SPW), DGO3-Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, portant sur l'exploitation agricole de Madame [...] qui était rédigé uniquement en français. Immédiatement après avoir reçu le rapport, Madame [...] a écrit au SPW afin de leur demander de lui envoyer le rapport en allemand. Sa demande n'a jamais abouti.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez que :

« Le 14.12.2017 l'exploitation agricole Kessler a été inspectée par le S.P.W. agriculture. Il a été constaté que Mme [...] n'avait pas de permis d'environnement. (...)

Le rapport de contrôle de 9 pages du 08.01.2018, respectivement du 11.01.2018 concernant le contrôle du 14.12.2017 a été rédigé en français. Immédiatement après avoir reçu le rapport d'inspection, Mme [...] a écrit aux autorités pour leur demander de lui envoyer en allemand. Elle n'a jamais reçu ce rapport en français.

(...)

Lors de ses discussions avec la Région Wallonne, Mme [...] voudrait prouver que par rapport au rapport de contrôle, le SPW n'a pas respecté la législation sur l'emploi des langues. Mme [...] demande donc à la Commission permanente pour le Contrôle linguistique un avis sur le rapport de contrôle du 11 janvier 2018».

*
* *

Le rapport de contrôle du SPW constitue un rapport avec le particulier en ce qu'il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Le Service Public de Wallonie, DGO3-Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

a son siège à Namur et est qualifié de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région. En vertu de l'article 36, § 1er, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), il doit employer le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

L'article susmentionné fait référence à l'article 12, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) qui dispose qu'il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Il importe de rappeler que les LLC sont d'ordre public et que des sanctions sont prévues pour des actes ou des pièces contraires à celles-ci.

Ainsi, l'article 58 LLC dispose que « sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées».

In casu, la CPCL émet l'avis que le rapport de contrôle aurait dû être rédigé en allemand.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE